

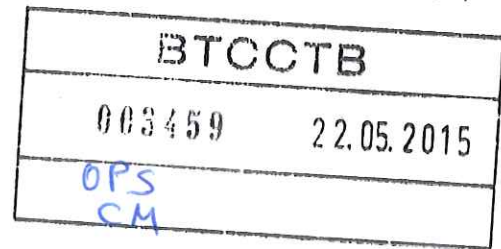


ROYAUME DE BELGIQUE
Service public fédéral
Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement

D1.2 - Service Afrique du Nord, de l'Ouest et
Monde arabe

Votre personne de contact:
Strens Laura
Tel: 02 501 32 65 - Fax: 02 501 45 52
E-mail: laura.strens@diplobel.fed.be

Monsieur CARL MICHIELS
Président du Comité de Direction
CTB s.a.
Rue Haute, 147
1000 Bruxelles



votre communication du	vos références	nos références	date
	MOR1304511	D1.2/LS/2015/DEV.03.03.02.MOR. <i>1364/1</i>	13 -05- 2015

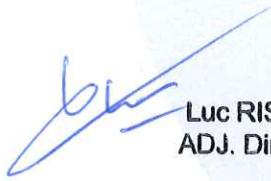
Objet: Maroc – Nouvelle Convention spécifique relative au financement d'un Programme d'Appui à la Réalisation d'Etudes et d'Expertises (PAREE) NN 3013914 – MOR 1304511 - AB 14 54 10 54.52.02. Notification de la Convention de Mise en Œuvre signée et de la nouvelle Convention Spécifique.

Monsieur le Président du Comité de Direction,

J'ai l'honneur, par la présente, de vous notifier une copie de la Convention Spécifique et la Convention de Mise en Œuvre relatives à l'intervention Programme d'Appui à la Réalisation d'Etudes et d'Expertises (PAREE) - NN 3013914 – dont le budget est de 424.586,90 EUR.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Président du Comité de Direction, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Ministre et par délégation,


Luc RISCH
ADJ. Dir. D1

P.o.
Dirk TEERLINCK
Directeur D1

Annexes : 1 exemplaire original de la CMO et 1 copie de la Convention spécifique.

ROYAUME DU MAROC
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« Programme d'Appui à la Réalisation d'Etudes et d'Expertises (PAREE) »
NN : 3013914.
N° CTB : MOR1304511.

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre, Ministre de la
Coopération au Développement, de l'Agenda
numérique, des Télécommunications et de la Poste

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par le Président de son Comité de Direction ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « Programme d'Appui à la Réalisation d'Etudes et d'Expertises » conclue entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc en date du 29/03/2015 ci-après dénommée « la convention spécifique »;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}
Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « **Programme d'Appui à la Réalisation d'Etudes et d'Expertises** », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique.

Article 2
Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 424.586,90 € (quatre cent vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-six euros nonante cents).

Le plan financier indicatif se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice, de 1% des dépenses effectuées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4 Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique.

Article 6 Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en oeuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7 Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 10 ci-dessous ;
- un résumé de la mise en oeuvre des études et expertises financées dans le cadre de la prestation de coopération (y compris une synthèse de la situation budgétaire et financière);
- l'examen des études et expertises financées par la prestation de coopération au regard de leur pertinence, efficacité, de leur efficacité et de leur durabilité ;
- Les conclusions et recommandations pour la gestion de la prestation.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en oeuvre et une synthèse des études et expertises financées dans le cadre de la prestation de coopération (y compris une synthèse de la situation budgétaire et financière);

- les résultats de l'appréciation finale et le contrôle final de qualité des études et expertises financées dans le cadre de la prestation de coopération;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 8 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 9 Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 10 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention.

Article 11 Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 12 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 13
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 30/03/2015, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,



Carl MICHIELS
Président du Comité de Direction

Pour l'Etat belge,



..... Alexander DE CROO

Vice - Premier Ministre, Ministre de la
Coopération au Développement, de
l'Agenda numérique, des
Télécommunications et de la Poste

Annexe 1
Plan financier indicatif

Non du Programme	Programme d'Appui à la Réalisation d'Etudes et d'Expertises (PAREE)									
Pays	Maroc									
Année de référence	2014									
Trimestre de référence	Q3 2014									
Currency	EUR									
<i>Planification financière PAREE-2014-2016</i>										
Intitulé	Budget	Q4 2014	Total 2014	Q1 2015	Q2 2015	Q3 2015	Q4 2015	Total 2015	2016	
Mise en place d'une solution de gestion de la documentation (extention du projet SIG)	100,000.00	20,000.00	20,000.00	20,000.00		30,000.00	30,000.00	80,000.00		
Revue stratégique du Programme National d'Assainissement Liquide et d'Épuration des Eaux Usées (PNA)	100,000.00	10,000.00	10,000.00	30,000.00		30,000.00		60,000.00	30,000.00	
Etude relative au diagnostic du parc de station d'épuration des eaux usées au Maroc	69,586.90	10,000.00	10,000.00	20,000.00		30,000.00	9,586.90	59,586.90		
Séminaire sur l'environnement et les changements climatiques	20,000.00		-	10,000.00	10,000.00			20,000.00		
Etude d'élaboration de référentiel par filière pour le conseil agricole	85,000.00		-		15,000.00		20,000.00	35,000.00	50,000.00	
Etude d'évaluation des projets Piliers II du PMV dans la Région de l'Oriental	50,000.00		-		10,000.00		20,000.00	30,000.00	20,000.00	
Totaux	424,586.90	40,000.00	40,000.00	80,000.00	35,000.00	90,000	79,586.90	284,586.90	100,000.00	

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							